

E/M

COUR SUPREME DU CAMEROUN

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

RECOURS N° 168/87-88

DU 21 JUIN 1985

AFFAIRE :

AHANDA AHANDA Pascal Baylon

C/

Etat du Cameroun

Jugement n° 41/87-88

du 28 Janvier 1988

COMPOSITION :

MM.

B. ONOMO FOUA, Président

G. ELAME DIPOKO, Assesseur

Mlle M. N. NDEMO, Assesseur

M. YENGUE, Avocat Général

Mme M. ETOGO, Greffier

RESULTAT :

( Voir dispositif )

*Gratias*

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix-Travail-Patrie

AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS

L'an mil neuf cent quatre vingt huit et le vin  
huit Janvier ;

La Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Réunie au Palais de Justice à Yaoundé, dans la  
salle ordinaire des audiences de la Cour ;

A rendu en audience publique ordinaire, confor  
mément à la loi, le jugement dont la teneur suit :

Sur le recours intenté :

P A R :

Le sieur AHANDA AHANDA Pascal Baylon, B.P. 54  
Yaoundé ;

D'une part,

C O N T R E :

L'Etat du Cameroun (Ministère de la Fonction  
Publique), représenté par le sieur LIBI Emmanuel,  
Administrateur Civil, Chef du Service du Personnel  
de l'Enseignement Secondaire Général et Technique  
Ministère de la Fonction Publique, désigné par déci  
sion n° 165/MFP/DR/DAC du 20 Août 1985 de Monsieur  
Ministre de la Fonction Publique, défendeur ;

D'autre part,

En présence de Monsieur Michel YENGUE, Avocat  
Général près la Cour Suprême ;

LA COUR

Vu la requête contentieuse du sieur AHANDA  
AHANDA Pascal Baylon en date du 6 Juin 1985, enre

- 1er rôle -

trée au Greffe de céans le 21 du même mois sous le numéro 909 ;

--- Vu les pièces du dossier ;

--- Vu l'Ordonnance n° 72/6 du 26 Août 1972 portant organisation de la Cour Suprême, modifiée par les lois n°s 75/16 du 8 Décembre 1975 et 76/28 du 14 Décembre 1976 ;

--- Vu la Loi n° 75/17 du 8 Décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative ;

--- Vu le décret n° 86/1182 du 26 Septembre 1986 portant nomination du Président et des Assesseurs de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

--- Après avoir entendu en la lecture de son rapport Mademoiselle Marie-Noëlle NDEMO, Assesseur à la Chambre Administrative, substituant Monsieur Constantin FOU DA ONANA, rapporteur initial retraité ;

--- Oui le sieur AHANDA AHANDA Pascal Baylon, demandeur, en ses observations orales ;

--- Oui le sieur LIBI Emmanuel, représentant de l'Etat, en ses observations orales ;

--- Le Ministère Public entendu en ses conclusions

--- Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

--- Attendu que par requête en date du 6 Juin 1985, enregistrée le 21 du même mois au Greffe de la Chambre Administrative de la Cour Suprême sous le numéro 909, le sieur AHANDA AHANDA Pascal Baylon a intenté devant cette juridiction un recours tendant ;

- à l'annulation pour excès de pouvoir de l'arrêté n° 000190/A/MFP/DF/SDPSAFTS/T du 11 Janvier 1985 du

Ministre de la Fonction Publique, portant son intégration dans le cadre des Agents Techniques Adjoint du Génie Civil, en qualité d'Agent Technique Adjoint du Génie Civil Stagiaire, catégorie "D" de la Fonction Publique, indice 100 ;

- à son intégration au grade d'Agent Technique du Génie Civil, catégorie "C" de la Fonction Publique, indice 180 ;

--- Attendu que le recours de l'intéressé est recevable comme ayant été introduit dans les formes et délais prescrits, la provision de 15.000 francs et son supplément de même montant ayant, par ailleurs, été consignés au Greffe en temps utile ;

--- Attendu qu'au soutien de son recours, le requérant fait notamment valoir qu'ayant terminé tout le cycle I (2ans) à l'Ecole Nationale de Technologie de Yaoundé il n'a pas dû, bien qu'ayant obtenu une sous-moyenne (08,89/20) à l'examen de sortie, être nommé stagiaire à la catégorie D en application des dispositions de l'article 23, paragraphe 2, du décret n° 73/262 du 2 Mai 1973 portant réorganisation de l'Ecole Nationale de Technologie de Yaoundé ;

--- Qu'il sollicite d'être admis au bénéfice des dispositions de l'article 14 du décret n° 73/262 du 29 Mai 1973 suscitée ;

--- Attendu que ces textes stipulent :

- Article 14.- Les élèves réguliers du cycle I (catégorie c) ayant obtenu le diplôme de l'Ecole, sont intégrés dans la Fonction Publique au grade :

- d'agent de Maîtrise des Travaux Publics (3ème classe)

1er échelon de la catégorie C : indice 185) pour les sections Travaux Publics et Bâtiments ;

- d'agent de Maîtrise du Génie Rural (3ème classe, 1er échelon de la catégorie C : indice 185) ;

- de Géomètre Adjoint du Cadastre (3ème Classe, 1er échelon de la catégorie C : indice 185) ;

" Les élèves réguliers du cycle I ayant obtenu une moyenne inférieure à 12 et au moins égale à 10 sont intégrés au grade :

- d'agent de Maîtrise Stagiaire des Travaux Publics, pour les sections Travaux Publics et Bâtiments (catégorie C : indice 180) ;

- d'agent de Maîtrise Stagiaire du Génie Rural (catégorie C : indice 180) ;

- de Géomètre Adjoint du Cadastre (catégorie C : indice 180)" ;

- "Article 23. Les élèves réguliers de 2e et 3e années du cycle II (Catégorie B) qui ne seraient pas autorisés à redoubler dans les conditions prévues à l'article 10, paragraphe 2 ci-dessus peuvent être intégrés dans l'une des administrations des Travaux Publics, du Cadastre ou du Génie Rural sur proposition du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et des Domaines de la manière suivante :

- stagiaire de la catégorie C, pour les élèves de 2e année de l'Ecole (indice 185) ;

- à la 3e classe 2e échelon de la catégorie C, pour les élèves de la 3e année de l'Ecole (indice 196) ;

" A la fin de la 1ère année des cycles I et II, les élèves exclus en application du dernier paragraphe de l'article 10 ci-dessus peuvent être nommés stagiaires

à la catégorie D sur proposition du Ministre de l'Equipement, de l'Habitat et des Domaines. Les anciens agents de l'Etat réintègrent leur situation antérieure si celle-ci est plus avantageuse pour eux" ;

----- Attendu que le sieur AHANDA qui, comme le relève avec justesse le Représentant de l'Etat, aurait normalement dû être remercié à la fin de sa scolarité pour n'avoir pas obtenu le diplôme de l'Ecole ni une moyenne au moins égale à 10/20, ne peut, ni prétendre aux mêmes avantages que ses camarades plus méritants, ni être traité comme s'il s'était trouvé dans la situation visée à l'article 23 alinéa 2 du décret organique, c'est-à-dire, comme s'il avait été exclus de l'Ecole à la fin de la première année ;

---- Attendu que, dans ces conditions, sans remettre en cause son intégration, laquelle constitue désormais pour lui un droit acquis, la Cour estime que l'intéressé remplit les conditions pour être nommé en qualité d'Agent Technique Adjoint du Génie Civil, catégorie "D" de la Fonction Publique (indice 120), et ce, à compter du 8 Novembre 1980 ;

- PAR CES MOTIFS -

---- Statuant publiquement, contradictoirement en matière administrative, à l'unanimité des Membres et en premier ressort ;

- D E C I D E -

---- Article 1er : Le recours du sieur AHANDA AHANDA Pascal Baylon est recevable en la forme ;

---- Article 2 : Ledit recours est partiellement

fondé L'arrêté n° 000190/A/MFP/DF/SDPSAFTS/T du 1<sup>er</sup> Janvier 1985 du Ministre de la Fonction Publique portant l'intégration de l'intéressé dans le cadre des Agents Techniques Adjoints du Génie Civil, en qualité d'Agent Technique Adjoint du Génie Civil Stagiaire (indice 100), catégorie "D" de la Fonction Publique est réformé. Le requérant remplit les conditions pour être intégré en qualité d'Agent Technique Adjoint du Génie Civil (indice 120), catégorie "D" de la Fonction Publique, et ce, pour compter du 8 Novembre 1980 ;

--- Article 3 : Les dépens sont à la charge du Trésor Public ;

--- Ainsi jugé et prononcé par la Chambre Administrative de la Cour Suprême en son audience publique ordinaire du Jeudi vingt huit Janvier mil neuf cent quatre vingt huit, en la salle ordinaire des audiences de la Cour, où siégeaient :

--- Messieurs :

--- Benjamin ONOMO FOUA, Président de ladite Chambre.....PRESIDENT ;

--- Georges ELAME DIPOKO, { Assesseurs à la s

--- Mlle Marie-Noëlle NDEMO, { dite Chambre .....  
.....MEMBRES ;

--- En présence de Monsieur Michel YENGUE, Avocat Général près la Cour Suprême, occupant le siège du Ministère Public ;

--- Et avec l'assistance de Madame Madeleine ETOU Greffier ;

--- En foi de quoi le présent jugement a été sig

DETAIL DES FRAIS

Mise au rôle.....5.000

Copies rapport et  
conclusions.....20.000

Expéditions jugement... 7.500

Copies jugement..... 2.500

T O T A L : 35.000

par le Président, les Assesseurs et le Greffier ;

--- En approuvant \_\_\_\_\_ mots \_\_\_\_\_ lignes rayés nuls  
ainsi que \_\_\_\_\_ renvois en marge./-

LE PRESIDENT

LES ASSESSEURS

LE GREFFIER



- 7e et dernier rôle -